



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE

2020-05-04

Objet : Délégations du Comité syndical au président : compléments à la délibération D-2020-04-07 du 30 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le neuf décembre, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 3 décembre 2020, s'est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents : MM. François ARS, Christophe BROHAN, MM. Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Michel GUERNEVE, Pascal GUIBLIN, Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE, Denis LE RALLE, Loïc LE TRIONNAIRE, Alban MOQUET, Christian SEBILLE (arrivé à partir de la 3^{ème} délibération), Gérard THEPAUT, Joël TRIBALLIER.

Absents : Claude LE JALLE.

Pouvoirs : Pascal BARRET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE, Laëtitia DUMAS a donné pouvoir à Thierry EVENO, Samuel FERET a donné pouvoir à Bruno LE BORGNE, Patrice LE PENHUIZIC a donné pouvoir à Pascal GUIBLIN, Armelle MANCHEC a donné pouvoir à François ARS, François MOUSSET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT, Jean-Pierre RIVOAL a donné pouvoir à Michel GUERNEVE, Roland TABART a donné pouvoir à Alain LAYEC.

Quorum : 12 (23 délégués)

Le quorum est atteint : 13 délégués présents.

M. Bruno LE BORGNE présente le rapport suivant :

Par délibération n° D-2020-04-07 du 30 septembre 2020, le Comité Syndical a décidé, conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-2, L5211-10, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Président des attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Toutefois, au cours du déroulement d'une procédure de consultation, les circonstances ont conduit les services du SYSEM à proposer au président d'abandonner la procédure et de la relancer dans une configuration plus favorable à l'expression de la concurrence.

Il a alors été constaté que la délibération du 30 septembre 2020 ne permettait pas au président de prendre une décision « d'abandon », de « déclaration sans suite » ou de « déclaration d'infructuosité » s'agissant d'une procédure formalisée, ladite délibération visant seulement les marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable et les marchés conclus dans le cadre d'une procédure adaptée.

Pour améliorer l'efficacité de l'administration syndicale, notamment celle de la commande publique, il conviendrait que le Comité syndical délègue au président la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés conclus dans le cadre d'une procédure formalisée en application de l'article L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la commande publique.

Il est ici précisé qu'une telle délégation n'entre pas dans les exceptions listées à l'article L.5211-10 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales.

La délégation au Président de cette attribution ne signifie pas qu'il est dispensé des règles de procédure relatives aux marchés publics et n'a pas pour effet de priver la commission d'appel d'offres de ses propres attributions en la matière.

Il sera rendu compte périodiquement au Comité syndical des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Aussi, **Il est proposé au comité syndical** de compléter la délibération n° D-2020-04-07 du 30 septembre 2020 et d'insérer, après le paragraphe « 2) *La préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants : ...* », un nouvel alinéa rédigé de la façon suivante :

- *Les marchés conclus dans le cadre d'une procédure formalisée en application des articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que toutes décisions concernant leur « modification en cours d'exécution » (avenant), lorsque les crédits sont inscrits au budget dans le cas d'une augmentation du montant du marché.*

Vu l'avis FAVORABLE du Bureau syndical en date du 2 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- de **COMPLETER** la délibération n° D-2020-04-07 du 30 septembre 2020 en insérant, après le paragraphe « 2) *La préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants : ...* », un alinéa « Les marchés conclus dans le cadre d'une procédure formalisée en application des articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que toutes décisions concernant leur « modification en cours d'exécution » (avenant), lorsque les crédits sont inscrits au budget dans le cas d'une augmentation du montant du marché ; ».

Vote :

Votants :	22
Voix contre :	0
Abstentions :	0
Voix pour :	22



Fait le 9 décembre 2020
Pour extrait conforme

Le Président
Gérard THEPAUT